

BGer 6B_245/2011 vom 7. Juli 2011

Bundesgericht, 2011-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_245_2011

FR: TF 6B_245/2011 du 7 juillet 2011

IT: TF 6B_245/2011 del 7 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée concerne la question des frais dans le cadre d'une procédure pénale. Il s'agit donc d'un arrêt rendu en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF (cf. arrêt 6B_656/2010 du 17 février 2011 consid. 1).

E. 2

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue (art. 29 al. 2 Cst.), en relation avec l'art. 30 al. 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5). Elle fait valoir que l'autorité cantonale l'a condamnée, sans motivation, aux frais de la procédure de recours en application de l'art. 450 al. 1 de l'ancien code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (CPP/VD; RS/VD 312.0), alors que lesdits frais auraient dus être laissés à la charge de l'Etat conformément à l' art. 30 al. 1 LAVI , sa qualité de victime ayant été reconnue. Il convient dès lors de déterminer, en premier lieu, si cette dernière disposition est applicable en l'espèce.

E. 2.1

L' art. 2 LAVI , qui fait partie des dispositions générales de la LAVI, mentionne les prestations que comporte l'aide aux victimes, parmi lesquelles figure l'exemption des frais de procédure (cf. art. 2 let . f LAVI). Ces différentes prestations sont réglées par des dispositions spéciales, figurant dans les chapitres suivants de la loi. En particulier, l'exemption des frais de procédure est réglée par l' art. 30 LAVI , qui dispose, à son premier alinéa, que les autorités administratives et judiciaires ne perçoivent pas de frais de la victime et de ses proches pour les procédures leur permettant de faire valoir leurs droits en matière de conseils, d'aide immédiate, d'aide à plus long terme, d'indemnisation et de réparation morale. Comme cela résulte du texte de cette disposition, le principe de la gratuité vaut uniquement pour les procédures ayant trait aux prestations allouées par les centres de consultation et les autorités chargées d'octroyer les indemnisations et les réparations morales. Il ne vaut pas pour d'autres procédures résultant de l'infraction, telles que l'action civile ou l'action pénale dirigées contre l'auteur (arrêt 6B_973/2010 du 26 avril 2011 consid. 4; 6B_736/2009 du 5 novembre 2009 consid. 2 et réf. citées).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a fait valoir des prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale ouverte à la suite de la plainte qu'elle a déposée qui n'entrent pas dans le champ d'application de l' art. 30 al. 1 LAVI au vu des principes énoncés supra (cf consid. 2.1). Dans cette mesure, le grief tiré du défaut de motivation tombe à faux.

Le sort et la répartition des frais de la procédure pénale sont uniquement régis par la procédure cantonale, seule applicable, en vertu de l'art. 453 al. 1 du code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0). Conformément à l' art. 450 al. 1 CPP /VD, ceux-ci sont mis à la charge de la partie qui succombe.

Selon la jurisprudence rendue en matière de fixation des frais et dépens de la procédure cantonale, le Tribunal fédéral n'intervient que si l'autorité a interprété ou appliqué de manière arbitraire le droit cantonal concerné ou si elle a abusé de son pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 48 consid. 4a p. 4), étant précisé qu'en présence d'un tarif ou d'une règle légale, elle ne doit motiver sa décision que si elle sort des limites fixées par ceux-ci ou si des circonstances extraordinaires sont invoquées par les parties (ATF 111 Ia 1 consid. 2a; 93 I 116 consid. 2 p. 120; arrêt 5D_45/2009 du 26 juin 2009, consid. 3.1). Dépourvu de toute motivation sur l'application du droit cantonal de procédure, le grief est irrecevable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Comme ses conclusions étaient manifestement dénuées de chance de succès, la recourante doit être déboutée de sa demande d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF a contrario) et supporter les frais de justice, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.